



## Assemblée générale

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale  
27 décembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Sixième Commission

#### Compte rendu analytique de la 11<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 14 octobre 2019, à 10 heures

*Président* : M. Jaiteh (Vice-Président)..... (Gambie)

### Sommaire

Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international  
(*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*En l'absence de M. Mlynár (Slovaquie), M. Jaiteh (Gambie), Vice-Président, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite)**  
(A/74/139)

1. **M. Bhandari** (Népal) fait savoir que son gouvernement attache une grande importance à l'état de droit, qui est essentiel à la promotion de la paix et du développement. La Constitution de son pays se caractérise essentiellement par le respect de l'état de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la gouvernance démocratique et l'indépendance du pouvoir judiciaire. La discrimination liée à la race, au genre, à la langue, à la religion, à la culture ou aux convictions politiques est contraire à la loi. De nouvelles lois ont été adoptées afin de renforcer l'état de droit et de garantir que la justice, aussi bien civile que pénale, soit rendue. Le Népal est partie à 24 instruments relatifs aux droits humains, qu'il a transposés dans son droit interne. Le Gouvernement népalais applique une politique de tolérance zéro en matière de corruption et cherche à promouvoir la transparence et la responsabilité.

2. Au niveau international, le Népal plaide en faveur du principe de l'égalité souveraine de tous les États et d'un ordre international démocratique, inclusif et juste. Ces dernières années, la montée du terrorisme, de l'extrémisme violent, de la criminalité transnationale organisée et des discours de haine a sapé les efforts faits pour promouvoir l'état de droit. Pour asseoir l'état de droit au niveau international, tous doivent de bonne foi trouver le juste milieu entre l'exercice de leurs droits et l'accomplissement de leurs obligations. L'état de droit ne doit pas servir de prétexte à la domination étrangère. Tout État, quels que soient sa taille ou son niveau de développement, doit respecter le droit international coutumier. Il est difficile de défendre et de maintenir la démocratie dans ses propres frontières si la communauté des nations est dominée par des dynamiques antidémocratiques.

3. La promotion de l'état de droit est l'une des cibles de l'objectif de développement durable n° 16 sur la paix, la justice et la mise en place d'institutions efficaces, mais elle est aussi essentielle à la réalisation d'autres objectifs, l'état de droit permettant de garantir l'égalité des chances pour toutes et tous. Afin d'ancrer l'état de droit, les pays doivent adopter des mesures qui tiennent compte des réalités locales et donner des moyens d'action aux simples citoyens.

4. **M. Nyanid** (Cameroun) dit qu'au niveau national, il n'y a pas de démocratie sans état de droit, et qu'au niveau international, l'état de droit est le pilier de l'avènement d'un monde pacifique, prospère et plus juste, tel que voulu par la Charte des Nations Unies. Ainsi, il est de la responsabilité de la communauté internationale d'œuvrer solidairement à la promotion de l'état de droit en vue de favoriser la croissance économique et le développement durable, d'éliminer la pauvreté et la faim et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

5. À cet égard, le Cameroun est conscient de la nécessité de promouvoir et de respecter l'état de droit aussi bien à l'intérieur qu'au-delà de ses frontières. Dans le pays, tout le monde est égal devant la loi et l'accès de tous à la justice est un droit constitutionnel. Un mécanisme d'assistance juridique a été mis en place pour garantir l'accès à la justice de tous les citoyens, y compris les plus démunis. Le Conseil constitutionnel, instance compétente en matière constitutionnelle et organe régulateur du fonctionnement des institutions du pays, a été créé en 2018. Outre les institutions classiques œuvrant à la promotion de l'état de droit au Cameroun, il existe d'autres institutions nationales, notamment la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés, la Commission nationale pour la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme, le Conseil national de la jeunesse et le Réseau camerounais des organisations des droits de l'homme.

6. Dans un contexte économique certes difficile, le Cameroun est engagé dans un vaste projet de réformes de son système d'état civil, de modernisation de ses structures carcérales, de lutte contre la corruption, de lutte contre le terrorisme et de gestion de l'assistance humanitaire apportée à des milliers de réfugiés. Le renforcement de l'appui apporté par l'ONU et d'autres partenaires permettront au gouvernement de consolider l'état de droit dans le pays. Le Gouvernement camerounais fait pleinement confiance aux systèmes judiciaires des pays dans lesquels se trouvent des nationaux camerounais ou autres personnes dont les actions contribuent au chaos sur son territoire et espère que ces personnes responsables d'atrocités seront traduites en justice. Pour sa part, le Gouvernement continuera de respecter les engagements internationaux qu'il a pris dans le cadre des accords bilatéraux relatifs à la coopération judiciaire signés avec de nombreux pays. Il met également un point d'honneur à respecter le droit international et à promouvoir le recours aux mécanismes de règlement pacifique des différends.

7. L'ordre international existant est incontestablement sous pression : l'on cherche à faire émerger un droit *sui generis*, basé non plus sur des

principes communément acceptés mais sur la perception de l'intérêt national, de la sécurité nationale et, parfois, de la projection géopolitique et stratégique. Cette nouvelle configuration inquiète à plus d'un titre et le Gouvernement camerounais souhaite vivement que l'on évite le chaos en revenant aux mécanismes qui ont construit et structurent l'ordre westphalien encore en vigueur. Même si le monde est en pleine mutation, sa stabilité et sa sécurité seront garanties par la capacité des États à rester disciplinés et à agir dans le cadre de la légalité instituée par la Charte des Nations Unies et par d'autres instruments pertinents. La communauté internationale doit s'efforcer de créer un ordre juridique international plus équitable, loin des ingérences et du clientélisme, un ordre qui intègre les intérêts de tous les États, respecte l'égalité souveraine et l'égalité de traitement entre les pays riches et les pays pauvres au sein des institutions internationales.

8. **M. Oña Garcés** (Équateur) déclare que l'état de droit est essentiel pour assurer la coexistence pacifique entre les peuples et les États. Toutes les personnes vivant en Équateur, qu'il s'agisse ou non de nationaux, ont les mêmes droits et obligations. Toutes sont égales devant la loi et toutes ont accès à un système de justice efficace et transparent. L'Équateur défend l'égalité souveraine de tous les États, principe consacré dans la Charte des Nations Unies. Il est partie à tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains et ne se contente pas de défendre ces droits à l'échelle internationale, mais s'efforce également de les mettre en pratique dans sa politique étrangère, comme en témoigne notamment ses politiques relatives à l'asile et aux réfugiés.

9. Dans un monde en mutation et face aux défis qui se font jour dans les domaines économique, social et environnemental, l'état de droit doit évoluer. Il serait bon de commencer par réaliser les objectifs fixés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif de développement durable n° 16, et de garantir l'égalité, l'inclusion et la mise en place d'institutions efficaces.

10. L'Équateur appuie vigoureusement les diverses juridictions internationales. Il a récemment ratifié les amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale concernant le crime d'agression et tenu un séminaire régional sur les possibilités de coopération dans le cadre du Statut. Il est important de renforcer les mécanismes mis en place à l'échelon régional pour protéger la démocratie, qui peuvent aussi aider les États à s'accorder sur les solutions politiques et sociales à apporter aux crises humanitaires et politiques qui secouent des régions entières.

11. Au niveau national, le Gouvernement collabore avec la société civile, le secteur privé, les organisations internationales et le milieu universitaire pour favoriser la paix, la justice et la participation civique et lutter contre la corruption. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général (A/74/139), l'Organisation a aidé l'Équateur à élaborer des stratégies nationales de lutte contre la corruption et l'impunité. Le Gouvernement est déterminé à édifier une société plus juste qui soit dotée d'un système judiciaire robuste, de meilleurs mécanismes de reddition des comptes et organes de contrôle et dans laquelle la population aurait accès à l'information.

12. Enfin, la délégation équatorienne accorde une importance particulière au développement de l'état de droit aux niveaux national et international. À cet égard, elle croit fermement aux travaux de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, l'organe législatif supérieur de l'ONU et la seule instance internationale compétente pour diriger le développement et le renforcement de l'état de droit.

13. **M. Aidid** (Malaisie) dit que sa délégation soutient pleinement l'état de droit aux niveaux national et international. Depuis qu'elle est devenue Membre de l'ONU, la Malaisie a contribué activement à la réalisation des objectifs de l'Organisation, tels qu'ils sont énoncés à l'Article premier de sa Charte. La Malaisie a été membre non permanent du Conseil de sécurité et membre du Conseil des droits de l'homme et du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Le pays, qui a bénéficié des cours régionaux de droit international et de la Médiathèque, continuera d'apporter son appui aux importants travaux du Programme d'assistance.

14. La Malaisie demeure attachée au multilatéralisme, tel qu'il est incarné par l'ONU, instance intergouvernementale la mieux à-même de favoriser entre les États des interactions fondées sur des règles. Elle continue de soutenir le règlement pacifique des différends, que ce soit par la négociation, la médiation, l'arbitrage, le règlement judiciaire ou toute autre voie diplomatique, compte tenu de sa propre transition pacifique vers l'indépendance. Le déploiement de troupes malaisiennes dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le monde entier est une preuve supplémentaire de l'engagement du pays en faveur de la paix, de la sécurité et du respect du droit international.

15. La délégation malaisienne attache une grande importance au développement progressif du droit

international et à sa codification dans le cadre des travaux de la Commission du droit international. Elle a suivi de près les délibérations de la Commission et apporté des contributions lors de l'examen du rapport de la Commission sur les travaux de sa session annuelle. La participation active et significative des États est essentielle pour développer l'état de droit au niveau international.

16. La démocratie étant l'une des valeurs fondamentales de l'ONU, il conviendrait de revoir le droit de veto des membres permanents du Conseil de sécurité. Ce droit permet à une poignée d'États d'outrepasser les vues et les souhaits de la majorité. La Malaisie n'a cessé d'exprimer ses préoccupations quant au fait que le recours au veto empêche l'Organisation d'accomplir ses buts et objectifs, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales par la prévention de la guerre entre les nations, conformément aux principes de justice et du droit international.

17. **M. Proskuryakov** (Fédération de Russie) dit que, dans son rapport, le Secrétaire général a cherché à cerner tous les aspects des activités de l'ONU qui contribuent au renforcement de l'état de droit. Cependant, on comprend mal pourquoi il y a abordé l'abolition de la peine de mort, la lutte contre la cybercriminalité et les effets des changements climatiques sur la paix et la sécurité. Toutes ces questions sont examinées en profondeur dans le cadre de diverses instances compétentes et ne pouvaient être étudiées que superficiellement dans le rapport. La Commission n'est donc pas l'instance la plus adaptée pour procéder à l'examen sérieux que ces questions méritent indubitablement. De surcroît, il s'agit là d'un énième exemple d'efforts superflus.

18. L'assistance prêtée par l'ONU aux États, par exemple dans l'élaboration des constitutions nationales ou dans l'amélioration de la législation, ne doit être apportée qu'à la demande desdits États et dans le respect de leurs stratégies et priorités nationales. Une analyse exhaustive des particularités culturelles, historiques, juridiques, religieuses et autres du modèle de l'état de droit propre à chaque État devrait être une mesure essentielle prise par l'Organisation des Nations Unies pour renforcer l'état de droit au niveau national. Dans le même temps, le choix des modèles de gouvernance et des structures des organes de puissance publique est une question interne et est inséparable des principes de l'égalité des États, de la souveraineté des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

19. La délégation russe n'a eu de cesse de réclamer que l'ONU se concentre sur l'état de droit au niveau international en particulier. Dans le rapport, cependant,

la section concernée est presque exclusivement consacrée aux mécanismes de justice internationaux, à savoir la Cour internationale de Justice, un organe marginal de l'Organisation dont les travaux ont été critiqués à juste titre par la communauté internationale. Pour des raisons peu évidentes, il était également question dans le rapport du « Mécanisme » illégitime chargé d'enquêter sur les crimes en Syrie et d'une structure analogue mise en place pour le Myanmar. La création de ce « Mécanisme » s'est accompagnée de violations flagrantes du droit international et de la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi la délégation russe exhorte le Secrétaire général et les États Membres à s'abstenir d'y apporter un quelconque appui.

20. Bien qu'elle soutienne les travaux d'organes tels que la Commission du droit international et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la délégation russe estime que les sujets dont elles sont saisies sont déjà examinés par d'autres instances. Cela vaut aussi pour les divers mécanismes de règlement pacifique des différends ; on peut dès lors s'interroger sur l'intérêt de revenir en détail dans le rapport sur les décisions rendues par ces mécanismes. Une délégation au moins cherche à instrumentaliser les débats pour mettre en avant ses vues partiales et politisées des diverses procédures judiciaires et procédures d'arbitrage en cours, une approche bien peu propice au dialogue constructif.

21. La fonction de la Cellule mondiale de coordination des questions relatives à l'état de droit doit encore être définie par les États Membres. De surcroît, il reste à voir si cette entité, qui est le produit d'une décision strictement administrative de l'Organisation visant à réaffecter le personnel de certains départements, présente un quelconque intérêt.

22. La section du rapport consacrée à la promotion du respect du droit international au moyen de la mise en commun des bonnes idées et pratiques est intéressante et la Commission pourrait se pencher sur ce thème l'année prochaine. Il pourra alors s'avérer utile de mettre en commun et d'examiner les pratiques relatives à l'application des accords conclus entre l'ONU et les pays hôtes.

23. La Fédération de Russie accorde une grande attention à l'état de droit et est prête à œuvrer avec toutes les parties intéressées à sa promotion aux niveaux national et international.

24. **M. Bručić-Matic** (Croatie) dit que l'état de droit garantit l'égalité devant la loi de toutes les citoyennes et de tous les citoyens et les protège contre l'usage arbitraire du pouvoir. L'existence d'institutions efficaces qui inspirent confiance au public et d'un

pouvoir judiciaire indépendant et impartial est de la plus haute importance. La Croatie est attachée au règlement pacifique des différends tel que le prévoit le droit international. Les principes du droit international sont essentiels à l'instauration de la paix et de la sécurité à l'échelon international.

25. Toutes les juridictions internationales doivent respecter les normes les plus élevées sur les plans juridique et moral. Faute d'indépendance et d'impartialité totales, leurs décisions seraient juridiquement nulles, leur légitimité et leur autorité seraient compromises et les États seraient dissuadés d'envisager le règlement des différends par tierce partie.

26. La Croatie appuie fermement l'application intégrale et sans équivoque du droit international humanitaire et du droit pénal international, ainsi que tous les efforts visant à mettre fin à la culture de l'impunité. Il est capital d'interpréter scrupuleusement et d'appliquer rigoureusement le droit international humanitaire et le droit pénal international dans les poursuites devant les organes internationaux. La Croatie s'engage pour sa part à traduire les responsables en justice. Chercher à contourner les principes du droit international humanitaire et du droit pénal international ou à mettre en place des organes pseudo-judiciaires qui suivent une démarche sélective pour poursuivre les criminels constitue une menace pour la paix et la stabilité et ne rend pas justice aux victimes et aux familles.

27. La Croatie soutient vigoureusement les travaux de la Cour pénale internationale, instance la plus importante de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves. Elle se félicite également des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et de ceux des autres juridictions internationales et engage les États à coopérer avec ces instances, conformément aux obligations que leur font les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

28. **M. Millogo** (Burkina Faso) déclare qu'il ne peut y avoir de paix durable et de stabilité politique que si les États placent le droit au cœur de leur action. Le renforcement et le respect de l'état de droit doivent donc être une priorité à la fois au plan interne et au plan international.

29. Au plan interne, l'état de droit se bâtit autour d'une justice indépendante, accessible et efficace, soucieuse de la protection des droits de tous les citoyens, en particulier ceux des couches sociales les plus vulnérables, et de la lutte contre la corruption et l'impunité qui fragilisent la gouvernance. Le choix du peuple burkinabé d'édifier un état de droit respectueux

des droits des personnes et des standards démocratiques s'est manifesté, non seulement, à travers la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains, mais aussi dans le renforcement du dispositif juridique interne. À l'issue de vastes consultations avec le peuple burkinabé, le pays a entrepris l'élaboration d'une nouvelle Constitution reflétant les mutations sociales et politiques récentes, qui sera soumise à référendum incessamment. La dotation budgétaire du fonds d'assistance judiciaire a été renforcée pour permettre aux personnes vulnérables d'accéder à la justice. Les forces de défense et de sécurité poursuivent leurs opérations dans le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, malgré les attaques terroristes, et des pôles judiciaires spécialisés ont été créés pour sanctionner les infractions liées au terrorisme. Le Gouvernement poursuit la formation des membres des forces de défense et de sécurité.

30. Au plan international, l'état de droit doit être la pierre angulaire des relations internationales. D'importants efforts doivent être consentis à travers des actions robustes en vue de créer un système multilatéral efficace, basé sur le respect des principes de la Charte et du droit international, au service de tous les États. Le Burkina Faso s'est inscrit résolument dans le respect du droit international comme la base de la coexistence pacifique entre États. Il œuvre inlassablement à la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux auxquels il a souscrit.

31. L'état de droit est également une question transversale. Le Burkina Faso se réjouit des multiples appuis apportés par l'Organisation des Nations Unies en Afrique pour le renforcement des institutions judiciaires et de sécurité, la réduction de la violence armée, la lutte contre la pauvreté et le changement climatique, l'accès à la justice au profit des groupes vulnérables, la promotion de la bonne gouvernance et des principes démocratiques et le respect des droits et libertés publiques. Les cours régionaux et les cours de perfectionnement en droit international organisés par l'Organisation contribuent au renforcement de l'état de droit.

32. Malgré ces avancées, de nombreux défis demeurent, notamment la prolifération de discours haineux, la montée de l'intolérance, la discrimination et les attaques perpétrées contre les lieux de culte. La délégation burkinabé salue le lancement du Plan d'action des Nations Unies pour la protection des sites religieux et exhorte tous les États à le mettre en œuvre. Le Burkina Faso est attaché à l'état de droit et appelle les États à coopérer et à partager leurs expériences afin

de promouvoir et de faire respecter le droit international à tous les niveaux.

33. **M<sup>me</sup> Ali** (Émirats arabes unis) dit que, depuis sa fondation, son pays s'est efforcé d'incorporer les principes de l'état de droit dans sa Constitution et dans son processus législatif afin de sauvegarder les droits fondamentaux. Au niveau national, le Gouvernement des Émirats arabes unis adopte des politiques préventives, convaincu que le développement n'est pas seulement une question d'économie, mais qu'il exige avant tout d'investir dans la population dans un esprit de tolérance et d'acceptation mutuelle et dans le respect de l'égalité pour tous. Son pays a pour vision, comme indiqué dans son programme national 2021, d'ériger une société saine, sûre et sans criminalité et de s'efforcer d'instituer un système de justice efficace et plus équitable, propre à sauvegarder les droits des personnes et des institutions. Pour la cinquième année consécutive, les Émirats arabes unis sont arrivés premiers parmi les pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient dans le classement de l'indicateur État de droit du World Justice Project, notamment grâce aux efforts entrepris pour lutter contre la corruption, améliorer la sécurité et faire appliquer la loi et pour mieux appliquer la justice pénale.

34. Les Émirats arabes unis doivent se fortifier contre les éléments extrémistes et sectaires, protéger leurs institutions et maintenir la stabilité afin de parer à la menace de désintégration et d'effondrement qui pèse sur d'autres pays de la région. Les groupes terroristes inspirés par des idéologies radicales sont pour l'ordre mondial la plus grande menace à l'heure actuelle. Certains pays, en finançant le terrorisme et en donnant refuge à des groupes terroristes, ne respectent pas l'état de droit. Il faut renforcer la coopération internationale afin de mettre les informations en commun et amener ces pays à répondre de leurs actions.

35. L'état de droit est au cœur des efforts faits par les Émirats arabes unis pour favoriser la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et dans le monde, prévenir les conflits et consolider les droits humains. Il faut renforcer la législation et intensifier la coopération pour lutter contre le blanchiment d'argent, la corruption, la traite des êtres humains et la criminalité transnationale. Il est également vital de renforcer les partenariats avec les organisations régionales et internationales pour faire progresser l'état de droit.

36. **M. Dang Dinh Quy** (Viet Nam) dit que de nombreuses régions du monde continuent d'être touchées par des conflits, des tensions et des inégalités politiques, économiques et sociales, notamment parce que le droit international n'a pas été observé de bonne

foi. De nouveaux défis, liés notamment au terrorisme, aux changements climatiques, aux technologies numériques et à l'intelligence artificielle, se font également jour, et un cadre institutionnel adéquat est nécessaire pour les relever. Le respect et la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international sont indispensables pour le maintien de la paix et de la sécurité, la réalisation du développement durable et la protection des droits de l'homme.

37. La promotion de l'état de droit au niveau international doit se fonder sur les principes fondamentaux du droit international, en particulier ceux consacrés par la Charte des Nations Unies. Les différends doivent être réglés par des moyens pacifiques, conformément au droit international. La Cour internationale de Justice et les autres institutions judiciaires internationales ont donc un rôle fondamental à jouer dans le règlement pacifique des différends, y compris par leurs avis consultatifs.

38. Avec d'autres membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, le Viet Nam s'efforce de transformer l'Asie du Sud-Est en une région pacifique, stable et prospère. Il exhorte les parties en présence dans la mer de Chine méridionale (également appelée mer de l'Est) à respecter le droit international, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Eu égard à la situation complexe en mer de l'Est, notamment aux incidents graves qui ont porté atteinte à ses droits souverains et à sa juridiction dans ses zones maritimes telles que définies par la Convention, le Viet Nam appelle toutes les parties concernées à faire preuve de retenue, à s'abstenir de tout acte unilatéral de nature à aggraver les tensions en mer, à régler les différends par des moyens pacifiques conformément au droit international, à respecter pleinement les processus diplomatiques et juridiques, à appliquer intégralement la Déclaration sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale et à accélérer la conclusion d'un code de conduite efficace et juridiquement contraignant.

39. Le Viet Nam appuie fermement le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement de l'état de droit aux niveaux international et national, et en particulier dans l'assistance aux États en développement pour la formulation et l'application de leur législation nationale et des accords internationaux.

40. **M. Ly** (Sénégal), notant que le texte intégral de sa déclaration sera disponible sur le portail PaperSmart, dit que la soumission de tous à la loi ne peut être effective sans l'administration d'une justice indépendante et impartiale. Il est donc important d'assurer la sécurité juridique, pour garantir que la loi n'est pas appliquée de façon arbitraire et que les juges agissent de façon

indépendante et intègre. L'état de droit fait aujourd'hui face aux nouveaux défis que sont les changements climatiques, les déplacements forcés, les discours de la haine et l'impact des nouvelles technologies.

41. La délégation sénégalaise rend un hommage appuyé au Secrétaire général pour l'assistance fournie aux États Membres dans le domaine de l'état de droit aux niveaux national et international, au cours des douze derniers mois, et renouvelle son appui au Programme d'assistance aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Elle appuie pleinement le rapport du Secrétaire général, car l'état de droit reste une priorité absolue tant pour les autorités publiques que pour les associations et les citoyens au Sénégal.

42. Au niveau national, le Gouvernement sénégalais a lancé un plan d'action visant à élargir l'accès aux tribunaux et à améliorer la qualité et l'efficacité de ces derniers, à protéger les droits des enfants et à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, ainsi qu'à renforcer le leadership des femmes et leurs compétences entrepreneuriales pour une croissance inclusive. Les mesures prises pour mettre en œuvre le plan comprennent la mise en place d'un système d'aide juridictionnelle, dont le budget augmente chaque année ; l'ouverture de bureaux d'accueil et d'orientation des justiciables et la création d'un centre pour le renforcement de l'état de droit et la lutte contre la corruption ; et la mise en place d'une autorité administrative indépendante pour lutter contre la fraude et la corruption.

43. Le Sénégal est également attaché à l'État de droit au niveau international. Un ordre international fondé sur l'état de droit est une condition préalable pour créer un monde plus juste et plus équitable, garantir des relations pacifiques entre les États et parvenir à un règlement pacifique des différends entre eux. Le renforcement de l'état de droit contribuera également à consolider les piliers de l'action de l'Organisation des Nations Unies.

44. Le Sénégal estime que la Cour pénale internationale joue le rôle d'une juridiction complémentaire dans la lutte contre l'impunité, appelle instamment à l'universalité du Statut de Rome et réitère son soutien à tous les mécanismes internationaux de règlement pacifique des différends, y compris la Cour internationale de Justice. La délégation sénégalaise salue les avancées notables dans le renforcement de l'état de droit au niveau international, grâce notamment à l'adoption de la résolution [2447 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité. Elle se félicite également de la Stratégie des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine et des efforts déployés par le Haut-Représentant des

Nations Unies pour l'Alliance des civilisations en vue d'assurer la sécurité des sites religieux.

45. Enfin, elle réitère son soutien aux efforts de promotion de l'état de droit au niveau international à travers l'élaboration d'instruments internationaux ainsi que la mise en place de mécanismes internationaux d'établissement des responsabilités.

46. **M. Ngofa** (Nigéria) dit que l'état de droit est lié ou rattaché à tous les aspects des activités humaines et du développement. Le respect de l'état de droit est nécessaire pour régler le comportement des États et les obliger à respecter des idéaux et des normes plus élevés pour parvenir à la paix et au développement, comme le prévoit la Charte des Nations Unies. Tous les instruments, normes et principes internationaux et nationaux qui régissent l'état de droit se sont avérés bénéfiques pour la coexistence pacifique. De même que le respect de l'état de droit est consacré par la Charte, l'Acte constitutif de l'Union africaine et les protocoles de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest contiennent des instruments régionaux et sous-régionaux correspondants en Afrique.

47. L'état de droit est également un élément fondamental de la jurisprudence nigérienne. C'est une condition préalable à l'administration de la justice et une base pour la coexistence pacifique et la prévention des conflits armés. La Constitution nigérienne de 1999 a jeté les bases d'une approche de la gouvernance fondée sur l'état de droit au niveau national. Elle interdit la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, y compris le sexe. La politique du pays en matière d'égalité des sexes témoigne de son adhésion à l'état de droit. Elle met l'accent sur l'autonomisation des femmes et l'élimination des pratiques discriminatoires préjudiciables. Des progrès considérables ont été accomplis vers la parité dans l'enseignement primaire, par exemple.

48. Le Nigéria a également fait preuve d'une forte volonté politique de s'acquitter de ses obligations internationales en transposant dans son droit interne les instruments internationaux pertinents et les pratiques recommandées. Il a promulgué un certain nombre de lois, notamment la loi sur l'administration de la justice pénale et la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

49. Le système judiciaire nigérien a continué de jouer un rôle central dans la promotion des droits de la population grâce à un contrôle efficace des pouvoirs exécutif et législatif et a créé un environnement propice à la paix et à la stabilité. Plusieurs organismes nationaux de lutte contre la corruption veillent à ce que les

garanties d'une procédure régulière soient toujours respectées.

50. Au niveau international, le Nigéria a toujours mené une politique étrangère axée sur la promotion de la sécurité mondiale et la protection de la dignité de toutes les personnes. Il apprécie le rôle important que jouent la Cour internationale de Justice, la Cour pénale internationale et d'autres juridictions internationales dans le règlement pacifique des différends internationaux. L'appui qu'il prête au maintien de la paix depuis son indépendance en 1960 démontre son attachement à la paix et à la sécurité internationales et à l'état de droit.

51. Le Nigéria se félicite des efforts soutenus de l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. La résorption du déficit mondial dans le domaine de l'état de droit devrait être considérée comme un impératif pour tous. Les États Membres devraient œuvrer collectivement à l'édification d'un monde où l'état de droit, la redevabilité et la justice sociale sont les bases du développement et d'une paix durables.

52. **M. Mikeladze** (Géorgie) dit que les progrès sur la voie de la paix et du développement dépendent de la création de sociétés inclusives où l'état de droit et les droits de l'homme sont respectés. La Géorgie participe activement à diverses initiatives mondiales visant à atteindre l'objectif du développement durable n° 16, en particulier la cible 16.3, qui est de promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice

53. La Géorgie a continué de promouvoir les droits de l'homme, l'état de droit et la bonne gouvernance. Dans le cadre de l'action qu'elle mène pour renforcer l'état de droit, elle a donné une plus grande indépendance institutionnelle aux organes du parquet, créé un organisme chargé de la protection des données personnelles et entrepris des réformes juridiques et structurelles profondes de son système pénitentiaire. Elle a en outre créé un département des droits de l'homme au Ministère de l'intérieur pour garantir que des enquêtes sur des crimes tels que la violence domestique, la violence contre les femmes, la violence sexuelle, les crimes de haine et la traite des êtres humains soient diligentées à bref délai.

54. Réaffirmant le soutien de sa délégation au droit international, à un ordre international fondé sur des règles et aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies, l'orateur indique que la Géorgie reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et réaffirme que celle-ci joue

un rôle important dans le règlement pacifique des différends. La Géorgie s'est également engagée à renforcer la Cour pénale internationale et a conclu avec celle-ci un accord sur l'exécution des peines. La coopération avec la Cour, selon le principe de complémentarité, est indispensable pour améliorer l'efficacité et l'efficience de cette institution. L'enquête de la Cour sur les crimes commis en Géorgie lors de l'agression russe de 2008 sera un test décisif de sa capacité de faire respecter les valeurs du Statut de Rome. La Géorgie continuera de coopérer avec la Cour pour faire en sorte que les crimes présumés fassent l'objet d'une enquête approfondie et que leurs auteurs soient traduits en justice.

55. Le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables accomplit un travail essentiel. La délégation géorgienne appuie fermement l'inclusion du financement du Mécanisme dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. La protection des droits de l'homme et le respect de l'état de droit exigent un cadre juridique solide et des institutions pleinement opérationnelles qui obligent tant les particuliers que les gouvernements à rendre compte de leurs actes.

56. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) dit que tous les États doivent s'acquitter strictement de leurs obligations internationales, en particulier celles qui ont trait au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et à l'inviolabilité de leurs frontières internationalement reconnues. Le principe établi selon lequel il est inadmissible de recourir à l'emploi de la force pour acquérir un territoire, et l'obligation qui en découle de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave du droit international, ni de prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, constituent une pierre angulaire de l'ordre international fondé sur des règles et doivent être respectés sans condition ni exception. Les cadres et mécanismes de règlement des conflits ne doivent pas être utilisés pour figer des situations résultant de l'emploi illicite de la force, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, d'actes de génocide et du nettoyage ethnique.

57. Pour que l'ordre international fondé sur des règles fonctionne de façon efficace, il faut que résolutions adoptées par les principaux organes des Nations Unies soient appliquées. Il est inacceptable que l'agression armée contre des États souverains et l'occupation de leurs territoires qui en résulte se poursuivent, malgré les résolutions du Conseil de sécurité. L'application fidèle

des traités internationaux est l'une des conditions préalables à des relations internationales harmonieuses et à des efforts individuels et collectifs pour faire face aux menaces et aux défis qui pèsent sur la paix, la sécurité et la stabilité.

58. En tant que principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice joue un rôle important dans la promotion de l'état de droit et le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Les arrêts et les avis consultatifs de la Cour sont précieux, en particulier dans les situations où des actes contraires à la Charte des Nations Unies et au droit international s'accompagnent d'une interprétation manifestement erronée des normes et principes juridiques.

59. Il convient de redoubler d'efforts à tous les niveaux pour mettre fin à l'impunité des violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Malheureusement, dans certaines situations de conflit armé, y compris des situations de conflit prolongé, les questions de responsabilité n'ont pas reçu l'attention nécessaire. En conséquence, les torts du passé récent laissés impunis et méconnus ont continué de retarder les progrès vers la paix et la réconciliation. L'Organisation des Nations Unies doit continuer de préconiser des réponses qui tiennent compte des droits, des besoins et des attentes des victimes.

60. **M. Napoco** (Guinée-Bissau) dit que sa délégation est reconnaissante de la référence faite à la Guinée-Bissau dans le rapport du Secrétaire général (A/74/139), saluant les efforts déployés par ce pays pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. L'état de droit est consacré par la Constitution et par d'autres textes de la Guinée-Bissau, laquelle est partie à la plupart des instruments internationaux visant à le promouvoir. La Guinée-Bissau a fait des progrès sur la voie du renforcement de l'état de droit et de l'édification d'une société plus libre et plus juste. En partenariat avec l'Organisation des Nations Unies, elle a élargi la gamme des services offerts par le Centre d'accès à la justice, qui fournit des conseils juridiques gratuits au public, notamment aux femmes victimes de violence.

61. En 2018, le Gouvernement a promulgué la loi sur la parité, qui exige que 36 % des postes électifs soient occupés par des femmes. La Guinée-Bissau compte désormais un nombre égal de femmes et d'hommes parmi les ministres du Gouvernement, ce qui la place au premier rang des efforts mondiaux visant à promouvoir la participation des femmes à la vie politique et à atteindre l'objectif de développement durable n° 5.

62. Il est indispensable que les principes de l'état de droit soient adoptés au niveau local. Grâce à leur participation active au débat politique national, les organisations de la société civile du pays, en particulier les groupes de jeunes, jouent un rôle de plus en plus important dans la surveillance des institutions gouvernementales et la promotion du respect de l'état de droit. Avec ses partenaires, la Guinée-Bissau s'emploie à renforcer les capacités de ses institutions et du secteur de la justice, en vue de garantir l'accès à la justice pour tous et de lutter contre le crime organisé et la corruption. Des institutions fortes ne suffisent cependant pas pour établir l'état de droit. Il importe également d'investir dans l'éducation et d'ouvrir des perspectives économiques, en vue d'édifier une société où les gens sont conscients de leurs droits et de leurs obligations et sont en mesure de s'approprier les principes de l'état de droit.

63. **M. Phonekeo** (République démocratique populaire lao) dit que l'état de droit revêt une importance fondamentale pour le dialogue pacifique, la coopération entre les États, le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité, le règlement pacifique des différends et l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

64. En 2009, le Gouvernement lao a adopté un plan directeur pour le secteur juridique afin de garantir que le pays soit régi par l'état de droit. Grâce à la mise en œuvre du plan directeur, le processus d'élaboration des lois et le système juridique ont été grandement améliorés. Grâce à un plan de travail quinquennal relatif à l'élaboration et à la modification des lois couvrant la période 2016-2020, le Gouvernement a pu sensibiliser davantage le public aux droits reconnus par la loi et accroître sa participation au système juridique et à la mise en œuvre des instruments internationaux.

65. Afin de s'acquitter de ses obligations internationales en matière de promotion de l'état de droit, le Gouvernement de la République démocratique populaire lao a ratifié un certain nombre de traités internationaux sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et dans des cadres internationaux, régionaux et bilatéraux. À ce jour, la République démocratique populaire lao est partie à plus de 900 conventions et traités internationaux ; les traités qu'elle a ratifiés ont été incorporés dans la législation nationale et mis en œuvre de bonne foi. En septembre 2019, la République démocratique populaire lao a déposé son instrument de ratification du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et a adhéré à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

66. **M. Wardhana** (Indonésie) dit que l'état de droit est au cœur du multilatéralisme, car il ne saurait y avoir de véritables relations internationales sans lui. Il se félicite du renforcement des capacités et de l'assistance technique offerts par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États à faire respecter l'état de droit au niveau national. L'Indonésie rejette toute atteinte à l'état de droit au niveau international, dont l'occupation de la Palestine est un exemple flagrant. La communauté internationale doit veiller à ce que la Puissance occupante soit tenue responsable de ses actes et respecte l'état de droit, ce qui constitue une condition préalable à la paix.

67. Au niveau national, deux faits nouveaux au moins sont à signaler. Premièrement, la Cour constitutionnelle indonésienne a donné une nouvelle interprétation de la définition du terme « traité » contenue dans la législation régissant les traités internationaux et a fait de la participation du Parlement une condition préalable à la classification des traités. Deuxièmement, en vue de promouvoir le droit international au niveau national, le Gouvernement indonésien a tenu des discussions avec les parties prenantes sur l'élaboration d'une législation nationale destinée à mettre en œuvre les décisions des organisations internationales, y compris celles du Conseil de sécurité.

68. En ce qui concerne l'application de la peine de mort, que mentionne le Secrétaire général au paragraphe 8 de son rapport (A/74/139), la délégation indonésienne tient à souligner que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît la licéité de l'application de la peine de mort. L'expression « les crimes les plus graves », qui apparaît à la fin de ce paragraphe, doit être lue conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, qui prévoit notamment que la peine de mort peut être prononcée pour ces crimes « conformément à la législation en vigueur au moment [des faits] [...] et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ». La peine de mort n'est appliquée en Indonésie qu'en dernier recours et dans le respect d'une procédure régulière. Elle reste un moyen important et pertinent de protéger la société et de prévenir les crimes graves. L'Indonésie continuera néanmoins de revoir ses textes régissant la peine de mort ainsi que les peines de substitution, y compris la commutation de la peine de mort en une longue peine d'emprisonnement.

69. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran) dit que, si, dans son rapport (A/74/139), le Secrétaire général a nommé des tendances mondiales posant de nouveaux défis pour les structures nationales et

internationales de l'état de droit, comme les changements climatiques, les déplacements forcés et les discours de haine, il n'a pas su reconnaître d'autres obstacles importants, dont les mesures coercitives unilatérales, les conflits armés, l'agression et l'occupation. De plus, bien qu'il ait fait allusion à certaines controverses, comme le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, il a choisi de ne faire état que de certains développements de la jurisprudence internationale. Ont été omis du rapport, par exemple, la décision de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale de rejeter la demande du Procureur d'ouvrir une enquête sur la situation en Afghanistan, décision qui ouvre la voie à l'impunité des crimes de guerre, ainsi que plusieurs mesures conservatoires importantes ordonnées par la Cour internationale de Justice.

70. Dans la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé leur attachement à l'état de droit et son importance fondamentale pour le dialogue politique et la coopération entre tous les États, exhorté les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies qui viendrait entraver la pleine réalisation du potentiel de développement économique et social, notamment des pays en développement, et réaffirmé que les États devaient remplir toutes les obligations que leur fait le droit international.

71. Malgré les engagements pris et nonobstant l'existence d'un cadre juridique robuste fondé sur les obligations que le droit international impose aux États, l'unilatéralisme demeure l'obstacle à l'état de droit au niveau international le plus pressant. Il se manifeste sous forme de retraits de traités et protocoles internationaux et d'organismes importants, de guerres commerciales, de sanctions extraterritoriales illégales et d'autres actes illicites qui remettent en cause les fondements du droit international et l'ordre juridique international.

72. L'imposition de sanctions et l'emploi de la menace à l'égard d'autres États font régulièrement partie intégrante de la politique étrangère des États-Unis. Pour la première fois dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, un membre permanent du Conseil de sécurité pénalise des nations du monde entier, non pour avoir violé une résolution du Conseil, mais pour s'y être

conformés. Au mépris complet de l'Article 25 de la Charte, les États-Unis menacent de représailles économiques les pays qui continuent ou reprennent leurs échanges économiques avec l'Iran conformément à la résolution 2231 (2015) du Conseil, laquelle souligne que le Plan d'action global commun encourage et facilite le développement d'échanges et de liens de coopération économiques et commerciaux normaux avec la République islamique d'Iran.

73. Il s'agit là d'un phénomène nouveau et dangereux, qui menace les fondements de l'état de droit, comme l'égalité souveraine des États et le principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, et mine la crédibilité du Conseil. Ce n'est rien de moins que du terrorisme économique, qui fait délibérément et sans discernement des victimes civiles et inflige des souffrances à des fins politiques.

74. La République islamique d'Iran, soucieuse de respecter l'état de droit, a choisi de saisir la Cour internationale de Justice. Dans son ordonnance sur la demande de mesures conservatoires, la Cour a indiqué que les États-Unis, conformément à leurs obligations internationales, doivent supprimer toute entrave découlant de leurs actions et des décisions illégales prises lors de leur retrait du Plan d'action global commun, y compris les entraves mises à certains secteurs du commerce iranien. Confirmant la résolution 2231 (2015), la Cour a reconnu le préjudice irréparable causé par les États-Unis à l'Iran et à ses relations commerciales internationales.

75. L'ordonnance prise à l'unanimité par la Cour est une autre preuve sans équivoque de l'illégalité des sanctions imposées par les États-Unis à l'Iran, à son peuple et à ses citoyens. Pourtant, au lieu d'appliquer les mesures ordonnées, les États-Unis ont imposé de nouvelles sanctions. En toute illégalité et en violation flagrante du droit international, ils ont confisqué des milliards de dollars d'actifs du Gouvernement et de la Banque centrale iraniens sur la base de décisions de tribunaux américains. La République islamique d'Iran a introduit une instance devant la Cour internationale de Justice. Cette dernière a dit avoir compétence à l'unanimité ; la requête procédera donc sur le fond.

76. Les problèmes en matière d'état de droit au niveau international découlent de l'inobservation par les États de leurs obligations internationales. La Cour internationale de Justice a déjà confirmé dans de nombreuses affaires qu'un État ne pouvait invoquer son droit interne pour se libérer de ses obligations en droit international.

77. L'imposition de lourdes restrictions à la Mission permanente de l'Iran à New York fournit une autre

illustration d'acte illicite qui porte atteinte à l'état de droit au sein de l'Organisation. Le pays hôte, en invoquant son droit interne et en ignorant les engagements pris dans l'Accord de siège et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, contrevient à ses obligations au titre de ces instruments et aux Articles 100 et 105 de la Charte.

78. Le Secrétaire général doit examiner d'urgence l'état de droit et les obstacles à celui-ci au sein de l'Organisation dans son prochain rapport. La délégation iranienne s'attend à ce que l'Organisation soit en mesure de protéger ses droits ; une organisation incapable de se défendre et de défendre ses États Membres accrédités ne peut inspirer le monde à faire régner la justice et l'état de droit.

79. **M<sup>re</sup> Hansen** (observateur du Saint-Siège) expose que, au début de 2019, dans son discours aux membres du corps diplomatique accrédités auprès du Saint-Siège, le pape François a rappelé le primat de la justice et du droit dans les rapports entre les peuples et s'est dit préoccupé par la réémergence de la tendance à faire prévaloir et à poursuivre les intérêts particuliers nationaux sans recourir aux instruments juridiques visant à résoudre les controverses et assurer le respect de la justice.

80. Le Saint-Siège se rallie à la conclusion formulée par le Secrétaire général dans son rapport (A/74/139) selon laquelle un engagement affermi en faveur d'un ordre mondial conforme au droit international et centré sur l'ONU est nécessaire pour que les investissements consacrés à la mise en place d'un système équitable et multilatéral aient des effets positifs pour tous. Les traités multilatéraux conclus sous les auspices de l'Organisation sont le fondement de l'état de droit au niveau international. Cependant, ils doivent être véritablement appliqués afin que ceux et celles qui n'ont ni voix ni défense aient accès à la justice.

81. S'il est vrai, comme le note l'Assemblée générale dans sa résolution 73/207, que les activités dans le domaine de l'état de droit doivent être ancrées le contexte national et que les États ont des expériences différentes pour ce qui est de l'élaboration de leur système d'état de droit, le pape François a souligné, dans son discours, qu'il était vital de ne pas perdre de vue « le caractère universel, objectif et rationnel [du droit international des droits de l'homme], afin que ne dominant pas des visions partielles et subjectives de l'homme, qui risquent d'ouvrir la voie à de nouvelles inégalités, injustices, discriminations et, à l'extrême, aussi à de nouvelles violences et de nouveaux abus ».

82. La délégation du Saint-Siège se fait l'écho de l'appel du Secrétaire général à redoubler d'efforts pour

relever les défis, anciens et nouveaux, en matière d'état de droit aux niveaux national et international. Il faut renforcer l'état de droit pour promouvoir une approche axée sur l'être humain qui permette de protéger les droits des personnes les plus vulnérables et trouver des manières de mesurer les effets de la réforme du droit sur les plus démunis.

83. Enfin, il ne peut y avoir d'état de droit si magistrats et avocats ne sont pas en mesure de le préserver sans pression, harcèlement, corruption, ni persécution. Le Saint-Siège est consterné par la multiplication des attaques contre l'indépendance du siège et du barreau partout dans le monde et il salue le plus récent rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (A/HRC/41/48). La Commission doit attacher plus d'importance à cette question dans ses débats.

84. **M. Ismael** (observateur de l'État de Palestine) affirme que l'état de droit signifie la primauté d'un droit juste. Au niveau international, cela passe par le respect de la Charte des Nations Unies, du droit international et des résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies. Cela suppose également de promouvoir leur exécution et l'application du principe de responsabilité, notamment par les tribunaux internationaux et par le jeu de la responsabilité des États tiers, sans faire deux poids, deux mesures. Au niveau national, l'état de droit implique l'exécution des obligations internationales.

85. L'État de Palestine est un ardent défenseur du droit international. Immédiatement après avoir obtenu le statut d'observateur auprès de l'Organisation, il a mis ses positions en pratique en adhérant à des instruments internationaux, en reconnaissant la compétence des tribunaux internationaux et en contribuant activement au développement du droit international. Il a joué un rôle important dans le déclenchement de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression, rejoint le Bureau de l'Assemblée générale de la Cour, contribué à l'élaboration d'un traité d'interdiction des armes nucléaires et été le fer de lance de la constitution de mécanismes d'enquête et d'établissement des responsabilités, par l'intermédiaire du Conseil des droits de l'homme.

86. L'État de Palestine a également présenté des rapports initiaux au titre de la plupart des instruments relatifs aux droits de la personne, à l'issue d'un processus inclusif auquel ont participé de nombreux acteurs nationaux et que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a qualifié de meilleure pratique aux niveaux régional et international. L'objectif était de dresser un portrait honnête et complet

du respect des instruments, l'établissement de rapports n'étant pas une opération de relations publiques, mais plutôt un outil au service de l'avancement de l'application de ces instruments. L'État de Palestine a également continué de mieux faire connaître les droits consacrés par ces instruments, en particulier dans les écoles. De plus, au cours des mois passés, il a décidé d'adhérer à plusieurs protocoles facultatifs s'y rapportant.

87. Au niveau national, l'État de Palestine a adopté plusieurs mesures visant à harmoniser ses politiques et sa législation avec ses obligations et engagements internationaux. Il a pleinement conscience qu'il reste encore beaucoup à faire à cet égard. Toutefois, il sait gré à ses partenaires internationaux de l'appui qu'ils lui ont apporté.

88. À l'approche du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation et sept décennies après l'adoption de textes fondamentaux, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, force est de constater que les progrès accomplis en matière d'état de droit international ne l'ont été qu'au lendemain d'horribles tragédies. Le monde contemporain offre trop d'exemples du prix lourd payé lorsque l'état de droit international est compromis. La communauté internationale doit raviver l'esprit qui l'a conduite à de formidables avancées sur la voie du multilatéralisme et de l'état de droit au cours des soixante-dix années passées. L'État de Palestine, qui continue de subir les conséquences de l'injustice, de l'application de deux poids, deux mesures et du déni de droits, demeurera habité par cet esprit et ne ménagera aucun effort pour assurer son triomphe.

89. **M<sup>me</sup> Goh Escolar** (observatrice de la Conférence de La Haye de droit international privé) précisant que sa déclaration complète sera disponible sur le portail PaperSmart, explique que la Conférence est l'organisation mondiale chargée de l'unification progressive des règles de droit international privé. Elle vise à établir des cadres efficaces pour la promotion et le respect de l'état de droit aux niveaux national et international et des moyens de surmonter les obstacles qui se posent en contexte transnational.

90. Le volet normatif des activités de la Conférence a pour but d'encourager le développement progressif et la codification du droit international privé par la conclusion de conventions. Le volet non normatif consiste notamment en la fourniture d'une assistance technique et d'un appui au renforcement des capacités pour faciliter l'application de ses conventions sur le plan interne. De plus, en œuvrant dans le respect de la

diversité des systèmes et traditions juridiques, elle promeut plus d'inclusion.

91. La Conférence contribue de plusieurs façons à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Elle étudie la faisabilité d'activités normatives portant sur les questions de droit international privé relatives à la filiation juridique et au statut des enfants. De plus, elle développe actuellement un outil de navigation pour diffuser les meilleures pratiques en matière de reconnaissance et d'exécution des accords en droit de la famille concernant des enfants dans un pays étranger. Des recherches réalisées dans ce cadre fourniront également des informations sur la faisabilité et l'opportunité d'une convention sur la reconnaissance et l'exécution à l'étranger de tels accords. Ses conventions jouent un rôle vital dans la protection des enfants en situation transfrontalière ; pour faciliter leur application, la Conférence élabore des ressources (guides et manuels) et dispense une assistance technique et de la formation à ses membres et aux parties contractantes. En matière de procédure civile internationale et de litige, elle cherche à accroître la sécurité et la prévisibilité juridiques en simplifiant les procédures judiciaires transnationales, facilitant ainsi l'accès réel à la justice. Ses conventions à ce sujet comprennent une trousse d'information d'une grande utilité pour les parties contractantes qui souhaitent simplifier les mécanismes transnationaux.

92. L'objectif de développement durable n° 16 est inextricablement lié aux processus législatifs internationaux, auxquels la Conférence contribue. L'état de droit ne se confine pas au droit pénal et à la justice transitionnelle ; il intéresse également l'établissement d'un commerce mature fondé sur le droit, qui soit un facteur de stabilisation et de mobilisation des ressources pour le développement. Les travaux de la Conférence sont directement pertinents à toutes les dimensions de l'accès à la justice transfrontalière.

93. La Conférence a noué un partenariat constructif avec divers organismes des Nations Unies et contribue à une collaboration tripartite entre son secrétariat et ceux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et de l'Institut international pour l'unification du droit privé. S'agissant de l'objectif de développement durable n° 17, elle explore de nouvelles approches en vue d'établir des cadres de coopération efficaces avec les gouvernements, l'ONU et d'autres.

94. La Conférence se tient prête à contribuer davantage à la promotion et au respect de l'état de droit aux niveaux national et international. Son action orientée sur l'avenir atteste qu'elle demeure d'actualité

en tant que principale organisation internationale chargée de concevoir des solutions modernes et pratiques en droit international privé. Elle entend collaborer plus étroitement avec l'ONU pour la promotion de l'état de droit et l'accès à la justice pour tous.

95. **M. Dordevic** (observateur de l'Organisation internationale de droit du développement) indique que son organisation fait son possible pour que ses activités d'élaboration de politiques et de sensibilisation favorisent l'application du droit international. La plupart de ses activités opérationnelles, réalisées à la demande des pays, sont axées sur la mise en pratique de cadres normatifs dans des contextes variés. L'assistance apportée consiste notamment à établir et à appliquer des stratégies porteuses pour la réalisation des droits des femmes, à renforcer les capacités pour promouvoir la conformité avec les normes internationales dans les systèmes judiciaires coutumiers et informels, à fournir un appui pour que les auteurs de violations graves du droit international humanitaire soient tenus pénalement responsables de leurs actes et à réviser les cadres réglementaires nationaux relatifs aux maladies non contagieuses.

96. Nombre des activités de renforcement des institutions de l'organisation de l'orateur sont axées sur les systèmes judiciaires pénaux de pays fragiles ou touchés par un conflit, l'objectif étant d'accroître la stabilité et de prévenir une résurgence ou une montée de la violence. Par exemple, l'organisation élargira le programme mené dans le nord du Mali à d'autres pays de la région du Sahel afin de s'attaquer aux tendances de la criminalité transnationale, en partenariat avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Le programme s'inspire de l'expérience qu'a l'organisation de la lutte contre le blanchiment d'argent et d'autres infractions complexes en Somalie et contre la traite d'êtres humains au Libéria et de l'appui aux institutions de la justice pénale en Afghanistan.

97. L'organisation de l'orateur a une vaste expérience des programmes axés sur les questions de genre, en particulier en Afghanistan, au Libéria et en Mongolie, où elle a œuvré à l'éradication de la violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que, plus récemment de programmes misant sur l'autonomisation économique des femmes au Burundi, en Jordanie, en Tanzanie et en Ouganda.

98. La reconnaissance dans le Programme 2030 du fait que l'état de droit et l'accès à la justice sont essentiels pour le développement et sont facteurs de durabilité des progrès socioéconomiques a marqué un tournant dans l'évolution de l'organisation de l'orateur.

99. Il est largement reconnu que les piliers de l'objectif de développement durable n° 16 sont un maillon clef du développement durable. Cependant, de nombreuses tendances mondiales, dont certaines nuisent de manière disproportionnée au respect de l'état de droit, constituent un obstacle. Il est nécessaire de trouver des manières adéquates d'accélérer le progrès et de transposer les interventions à grande échelle. L'organisation de l'orateur s'apprête à redoubler d'efforts et à répondre à l'appel en faveur de l'accélération de l'action en s'engageant dans quatre domaines pour réduire la fracture juridique (justice gap) d'ici 2030. Premièrement, elle s'efforcera d'améliorer l'accès à la justice, en particulier pour les personnes les plus à risque d'être laissées de côté. Deuxièmement, elle aidera les pays touchés par un conflit à instaurer une paix et un développement durable en réformant leurs lois et en renforçant leurs institutions judiciaires. Troisièmement, elle dialoguera avec les systèmes de justice informelle et coutumière ainsi qu'avec les institutions formelles pour établir des voies d'accès à la justice qui soient équitables, accessibles et abordables. Quatrièmement, en collaboration avec ses partenaires, elle organisera un forum multipartite mondial sur le thème des innovations et des modalités d'accélération de l'action.

100. L'organisation de l'orateur remercie l'Italie, la Suède, les Pays-Bas et les États-Unis de leur généreux appui financier et est reconnaissante à la Commission européenne de l'importante contribution promise pour le Programme d'appui aux investissements en faveur des pays les moins avancés.

101. **M. Koonjul** (Maurice), exerçant son droit de réponse, dit que, à la suite de la déclaration qu'il a faite sur l'état de droit à la dixième séance de la Commission, une délégation a exercé son droit de réponse pour exprimer sa déception que la question du détachement de l'archipel des Chagos ait été soumise à la Cour internationale de Justice. Ce faisant, cette délégation s'est opposée à la volonté de l'Assemblée générale, laquelle avait, dans sa résolution [71/292](#) adoptée à 94 voix contre 15, demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur la question de savoir si le processus de décolonisation avait validement été mené à bien lors de l'accession à l'indépendance de Maurice, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire, et sur les conséquences en droit du maintien de l'archipel sous administration coloniale. L'Assemblée avait pris cette décision compte tenu de son rôle historique en matière de décolonisation, estimant qu'un avis consultatif sur la question serait pertinent pour ses travaux.

102. Au cours de l'instance, la puissance coloniale a fait valoir que la Cour devait exercer son pouvoir discrétionnaire et ne pas donner d'avis consultatif. Après analyse, la Cour a catégoriquement rejeté ces moyens. Douze des 14 juges ont conclu non seulement que la Cour avait compétence pour donner l'avis consultatif, mais qu'il n'existait aucune raison décisive devant la conduire à refuser la demande de l'Assemblée. La puissance coloniale entend tout bonnement empêcher toute considération, par quelque instance que ce soit, de ce que la Cour a qualifié de fait illicite à caractère continu qui engageait la responsabilité internationale de cet État.

103. La puissance coloniale semble croire qu'en se bornant à répéter, dès qu'elle en a l'occasion, qu'elle ne doute pas de sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, le sujet sera clos. Le dramaturge américain John Patrick Shanley a écrit que le doute permet de grandir et de changer, alors que la certitude mène à l'impasse. En clair, après l'avis de la Cour et la résolution de l'Assemblée, la puissance coloniale est dans une impasse. Elle ne peut pas clore cette question ; elle ne peut que se fermer au développement et au changement. Treize des 14 juges ont conclu que le processus de décolonisation de Maurice n'avait pas été validement mené à bien, que l'archipel des Chagos faisait partie intégrante du territoire mauricien, que le maintien de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni constituait un fait illicite international à caractère continu et que la puissance coloniale avait l'obligation de mettre fin à son administration dans les plus brefs délais. La quatorzième juge n'était pas en désaccord – son seul vote d'opposition était motivé par son opinion selon laquelle la Cour aurait dû refuser de donner son avis.

104. Néanmoins, la puissance coloniale professe n'avoir « aucun doute » sur sa souveraineté sur l'archipel des Chagos. On attribue à l'Anglais John Heywood la paternité de l'expression « il n'y a pas plus aveugle que celui qui ne veut pas voir ». La puissance coloniale peut choisir de fermer les yeux, mais elle ne peut faire disparaître ni l'avis de la Cour ni le soutien massif que cet avis suscite à l'Assemblée.

105. Dans sa déclaration à la dixième séance de la Commission, l'orateur a souligné que le respect de l'état de droit par les États Membres n'était pas facultatif et ne saurait être sélectif. Il fonde l'ordre dans lequel tous les États doivent vivre dans un monde civilisé. L'attitude de défiance adoptée par un pays, quel qu'il soit, petit ou grand, doit être dénoncée ; la Sixième Commission est sans nul doute l'instance appropriée pour le faire.

106. La délégation concernée prétend que l'avis consultatif de la Cour n'est pas contraignant. Bien qu'exacte en théorie et dans l'abstrait, une telle affirmation est habilement trompeuse dans les circonstances réelles de l'espèce. Il est évident qu'un avis consultatif n'a pas la même force obligatoire qu'une décision rendue dans un litige, qui crée en soi une obligation juridique pour les parties de se conformer à son dispositif. Toutefois, en l'espèce, la Cour a conclu, à une écrasante majorité, que la puissance coloniale avait une obligation en droit international coutumier de mettre fin à son administration coloniale dans les plus brefs délais. Autrement dit, c'est le droit international coutumier – et non le seul avis consultatif – qui est la source de cette obligation. Ainsi, l'avis consultatif est une déclaration faisant autorité, émanant de l'organe judiciaire suprême du système des Nations Unies, selon laquelle il existe une obligation, dont l'inexécution par la puissance coloniale contrevient au droit international.

107. La puissance coloniale ne saurait se soustraire à son obligation juridique. Elle est responsable de ses actes devant la communauté internationale. De plus, dans les pays du Commonwealth, le droit international fait partie de la *common law*. En outre, la puissance coloniale a récemment été citée à comparaître pour défendre la validité de son occupation coloniale du territoire mauricien devant ses propres juridictions, où, précisément en raison de l'avis consultatif, une cour d'appel a accordé l'autorisation de faire appel dans une affaire portée contre la Couronne par les anciens habitants de l'archipel des Chagos. Qui plus est, le chef de l'opposition de la puissance coloniale a annoncé qu'il était résolu à faire respecter l'avis consultatif dès que son parti reviendrait au pouvoir. La délégation mauricienne est donc convaincue que la puissance coloniale, malgré sa position actuelle, ne pourra pas éternellement résister au développement et au changement, et ce, d'autant que sa position est totalement intenable.

108. **M. Proskuryakov** (Fédération de Russie), exerçant son droit de réponse, déclare qu'il ne commentera pas le travail de la Cour pénale internationale, qui suscite de plus en plus de critiques. Il tient toutefois à rappeler que c'est la Géorgie, alors présidée par Mikhaïl Saakachvili, qui a attaqué l'Ossétie du Sud pacifique, entraînant la mort de nombreux civils, et non la Fédération de Russie qui a attaqué la Géorgie. L'ensemble de la communauté internationale a reconnu ce fait.

*La séance est levée à 12 h 35.*